SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

EUROSTATION – Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 10
B – 1060 BRUXELLES

Maîtrise des Risques

Votre lettre du:	
Votre référence:	
Notre référence:	**MRB/2009/KDN/1527/**
Date:	
Annexe(s):	
Téléphonel:	*02/524.96.11*
Fax :	*02/524.96.03*

GEODE CHEMICALS &
LABORATORIES
Rue du Parc Industriel, 6
4540 AMAY

Objet: Votre demande prolongation d'autorisation pour le produit : PINTO dog & cat collar

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit PINTO dog & cat collar. Cette autorisation reste valable jusqu'au14/05/2010. ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la perméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit Canitex collier pour chiens et chats/Canitex halsband voor honden en katten (3481B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 11/12/2008

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :
PINTO dog & cat collar est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au14/05/2010. ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la perméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit Canitex collier pour chiens et chats/Canitex halsband voor honden en katten (3481B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :
Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

  GEODE CHEMICALS & LABORATORIES
  Rue du Parc Industriel, 6
  4540 AMAY
  N° téléphone 085 25 09 74 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: PINTO dog & cat collar

- Numéro d'autorisation: 10807B

- But visé par l'emploi du produit: Insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:collier

- Teneur et indication de chaque principe actif:

perméthrine (CAS 52645-53-1) : 10%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 18 Exclusivement autorisé pour la lutte contre les ectoparasites chez les petits animaux domestiques.

- Autres indications:

Xi	Irritant (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout ; éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux

§3.Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Etirer le collier avant de l'attacher autour du cou de l'animal en le serrant modérément. Couper la partie du collier non nécessaire. Se laver les mains après manipulation.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

Xi : Irritant
N : Dangereux pour l'environnement
pas classé

Bruxelles, autorisé le 30/11/2007
Prolongé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des

périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.